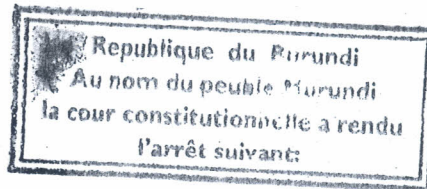


REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



**ARRET RCCB 375 DU 19 MARS 2020**

La Cour Constitutionnelle,

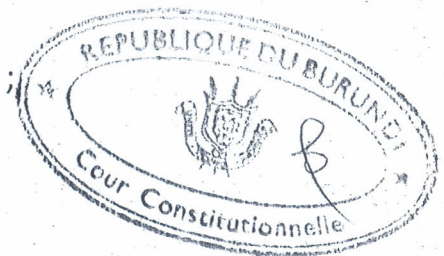
Saisie d'une requête de Sieur NIYONKURU Anicet, Président du parti Conseil Des Patriotes (CDP) et candidat à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 par sa lettre du 11 mars 2020 transmise à la Cour de Céans en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet de sa candidature, requête reçue au greffe de la Cour en date du 12 mars 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 375 à la même date;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;



Après en avoir délibéré ;

Considérant que NIYONKURU Anicet, Candidat du parti CDP à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 a saisi la Cour de Céans en recours contre la décision de la CENI de rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020, conformément à l'article 103 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electorale qui dispose : «En cas de rejet de candidature, la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et à la présente loi .

Dans les deux jours calendrier qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer définitivement.» ;

Considérant que NIYONKURU Aniceta aussi respecté le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite et motivée adressée au Président de la Cour ;

Considérant que la compétence est décrite à l'article 103 de loi n°1/11 du 20 mai 2019 déjà citée ci-haut qui dispose qu'en cas de rejet de candidature à l'élection présidentielle par la Commission Electorale Nationale Indépendante , la contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer définitivement ;

Considérant qu'en date du 10 mars 2020, Sieur NIYONKURU Anicet a été notifié de la décision de la CENI de rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 et qu'il a saisi la Cour de Céans le 12 mars 2020, soit dans les deux jours prévus par l'article 103 du Code Electoral ;

Considérant que NIYONKURU Anicet, en tant que personne intéressée, a qualité de saisir la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 ;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet de candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 conformément aux dispositions de l'article 103 du Code Electoral déjà cité ;



Considérant que le requérant reproche à la CENI le rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 sur base de certaines irrégularités qui n'avaient pas été constatées et invoquées lors du dépôt du dossier de sa candidature ;

Que le requérant continue en indiquant que la CENI relève notamment l'absence des parrains dans deux provinces en l'occurrence la province de Muyinga et Ngozi ;

Considérant qu'il évolue en s'interrogeant sur la signification du vocable « caractère national » du moment que, dans l'article 97 invoqué par la CENI, il n'apparaît nulle part où le groupe de parrainage doit provenir de toutes les provinces ;

Que pour lui, la loi aurait pu éviter toute confusion en prévoyant expressément que le groupe de parrainage doit provenir de toutes les provinces, sinon, le vocable caractère national pourrait tout simplement laisser penser à toutes les régions ou divisions que connaît le pays ;

Considérant que le requérant conclut en demandant à la Cour de Céans de déclarer son recours contre la décision de la CENI recevable et fondé et de dire pour droit que le dossier de candidature de Monsieur Anicet NIYONKURU est acceptable ;

Considérant qu'en répliquant au premier grief relatif aux irrégularités qui n'avaient pas été soulevées lors du dépôt du dossier de candidature, la CENI fait remarquer que le requérant fait une confusion entre la phase de réception des dossiers de candidature et la phase d'analyse ; la première concerne la réception du dossier déposé et se clôture par la délivrance d'un accusé de réception tandis que la deuxième se concentre sur la vérification quantitative et qualitative des éléments du dossier ;

Considérant que la CENI souligne que la liste des parrains du candidat du parti CDP, comporte 143 personnes au lieu de 200 personnes prévues par l'article 97 du Code Electoral et qu'en plus, l'analyse des dossiers produits par les parrains fait ressortir plusieurs anomalies dont des dossiers comportant un seul élément sur les cinq prévus au document FP 01 (liste des éléments du dossier de candidature), les dossiers de personnes qui ne figurent pas sur la liste des



parrains, le gonflement de la liste des parrains par des doublons de dossiers et l'incorporation des personnes sans dossiers, le manque de détermination du genre et d'ethnie des parrains ;

Considérant que, s'agissant du caractère national de la liste des parrains du candidat du parti CDP, la CENI trouve que l'alinéa 2 de l'article 97 du Code Electoral est clair, le groupe de parrainage doit revêtir un caractère national, et que, pour la CENI, le fait que le requérant indique lui-même dans sa requête qu'au moment du dépôt des dossiers « seuls les dossiers des parrains en provenance de la province Muyinga étaient en cours de route », constitue un aveu du manque de caractère national du groupe de parrainage déposé ;

Considérant que la CENI demande à la Cour de Céans de recevoir la requête mue par le requérant et de la déclarer non fondée et de dire pour droit que la candidature de Sieur NIYONKURU Anicet, candidat du parti CDP à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 n'est pas acceptée ;

Considérant que les articles 100 de la Constitution et 97 du Code Electoral prévoient que chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainée par un groupe de deux cents personnes formé en tenant compte des composantes ethniques et du genre ;

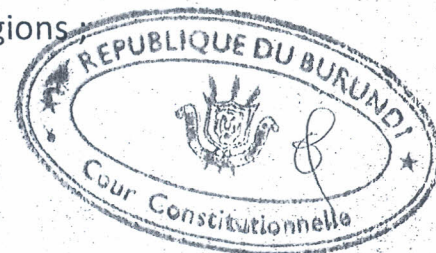
Considérant que la Cour, s'étant fait communiquer le dossier du candidat NIYONKURU Anicet déposé à la CENI et après son analyse, en fait les constats suivants :

1°) différence entre le nombre de parrains figurant sur la liste nominative et le nombre de dossiers physiques ; 135 parrains ont des dossiers physiques alors que la liste nominative encomporte 220 et parmi ces dossiers, certains sont incomplets ;

2°) existence des doublons sur la liste nominative des parrains ;

3°) non détermination des composantes ethnique et du genre sur la liste nominative des parrains ;

4°) un groupe de parrainage essentiellement localisé dans les régions sud et ouest car sur les 135 parrains, 105 proviennent de ces régions



5°) bien que la CENI lui ait accordé un délai supplémentaire pour régulariser le dossier de parrainage, le requérant n'a pas pu régulariser ce dossier de parrainage ;

Considérant que de tous ces constats le dossier de parrainage du candidat NIYONKURU Anicet du Parti CDP est irrégulier tant en ce qui concerne le nombre de parrains, le nombre des dossiers des parrains, les composantes ethnique et du genre, qu'en ce qui est du caractère national du groupe de parrainage ;

Considérant également qu'à travers sa requête du début à la fin, le requérant avoue implicitement qu'il y a eu incohérence entre le nombre de parrains indiqués sur la liste et les dossiers des parrains, des erreurs commises par le secrétariat du parti dans la préparation des dossiers et que par ailleurs, il reconnaît explicitement que les dossiers en provenance de la province de Muyinga étaient en cours de route vers les dernières heures du dépôt du dossier ;

**DECIDE :**

1°) Que la saisine est régulière.

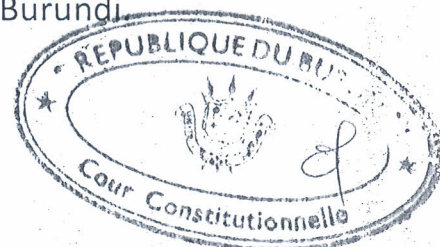
2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est recevable mais non fondée.

4°) Que la candidature de NIYONKURU Anicet à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour le compte du parti CDP est invalide.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 19 mars 2020 ;



**PRESIDENT**

Charles NDAGIJIMANA *Se'*

**VICE-PRESIDENT**

Jérémie NTAKIRUTIMANA *Se'*

**MEMBRES**

Bernard NTAVYIBUHA *sel /*

Claudine KARENZO *sel /*

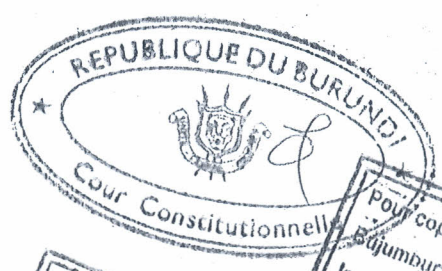
Canésius NDIHOKUBWAYO *sel /*

Grégoire NKESHIMANA *sel /*

Léopold KABURA *sel /*

**GREFFIER**

Béatrice NAHIMANA *sel /*



Pour copie certifiée conforme à l'original  
Bujumbura le 23.03.2020  
le greffier de la cour constitutionnelle

Délivré pour usage administratif